



CONSEIL
COMMUNAL
VULLY-LES-LACS

Salavaux, le 27 septembre 2016

EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL DE
VULLY-LES-LACS

Présidence : M. Florian Failloubaz

Dans sa séance du 27 septembre 2016, les conseillers ont pris les décisions suivantes :

- D'approuver le règlement du Conseil communal avec les amendements proposés par la commission chargée d'étudier cet objet, portants sur les articles 38 et 39.
- D'accorder à la municipalité, pour la durée de la législature 2016-2021 :
 - l'autorisation générale de statuer sur l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières de même que sur la constitution des sociétés commerciales, d'associations et de fondations ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales, jusqu'à concurrence de CHF 60'000.- par cas, mais avec une limite de CHF 300'000.- pour l'ensemble de la législature,
 - l'autorisation générale de plaider devant les instances judiciaires ou administratives touchant la commune comme demanderesse ou défenderesse, plaignante ou partie civile et de prendre toute conclusion ou de souscrire à toute transaction,
 - l'autorisation générale d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence d'un montant de CHF 30'000.- par cas.
- De fixer les indemnités de la municipalité, du conseil communal et du bureau du conseil communal de la manière suivante :

Pour la municipalité :

- De fixer l'heure de commune de la municipalité à CHF 45.-,
- De fixer la rémunération annuelle des municipaux à CHF 10'000.-,
- De conserver le système de paiement des vacations externes comme proposé, rétribuée à CHF 45.-/h,
- De fixer le taux d'activité du syndic à 45 %, avec une rémunération salariale brute de CHF 67'500.-,

- D'accepter les frais de transport des municipaux à 70 centimes/km pour tous les déplacements à l'extérieur du territoire communal. Pour les frais de transport à l'intérieur du territoire communal, un forfait de CHF 1'000.- est alloué aux municipaux et au syndic.
- D'accepter le versement annuel de CHF 500.- pour les frais généraux aux municipaux et de CHF 1'000.- pour le syndic.

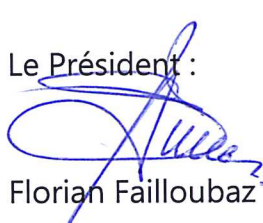
Pour le conseil communal :

- De fixer l'heure de commune à CHF 40.- l'heure, avec une indemnité maximale de 2 heures, soit CHF 80.- la séance du conseil communal.
- Pour les commissions fixes et celles nommées, l'indemnité des membres est fixée à CHF 40.- l'heure.
- L'huissier est indemnisé à hauteur de CHF 100.- la séance, pour la préparation de la salle du conseil et d'éventuelles participations à des manifestations officielles.

Pour le bureau du conseil :


- pour le président, de fixer une indemnité forfaitaire de CHF 3'000.- par année,
 - pour la secrétaire du conseil, de fixer une indemnité forfaitaire de CHF 4'000.- par année.
- D'approuver l'arrêté d'imposition 2017 tel que présenté, de maintenir le taux communal d'impôt à 67 et de reprendre sans modification les autres éléments de l'arrêté d'imposition 2016 pour l'année 2017.
- D'accepter le nouveau règlement communal sur la distribution de l'eau.
- D'adopter le Plan Partiel d'Affectation (PPA) « Sous Baume III ».

Pour extrait conforme, sous réserve de son adoption par les conseillers lors du prochain conseil communal, l'attestent :

Le Président :

 Florian Failloubaz

Conseil communal de Vully-les-Lacs



La Secrétaire :

 Anne Rochat

Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 110a al. 1 et 105 1bis par analogie).